

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE COLMAR-BERG

Séance secrète du 16 octobre 2019

Date de l'annonce publique de la séance: 11 octobre 2019
Date de la convocation des conseillers: 11 octobre 2019

Présents: M. Miny, bourgmestre, Mme Kasel-Schmit, Mme Weber, échevines
M. Diederich, M. Adamy M. Berchem, Mme Majeres, Mme Wickler, M. Altmann,
conseillers
M. Clesen, secrétaire

Absents excusés:

Point de l'ordre du jour: 10

Objet: Approbation du règlement relatif aux cimetières

Le conseil communal,

Vu les articles 90 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la Santé publique ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres;

Vu la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles;

Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi du 23 décembre 2005 relative au nom des enfants ;

Vu le projet ayant comme objet l'extension du cimetière sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Colmar-Berg : section B de Berg, sous le numéro 229/716 ;

Vu l'autorisation pour l'agrandissement et la rénovation du cimetière sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Colmar-Berg : section B de Berg, sous le numéro 229/716, délivrée par Monsieur le Ministre du Développement durable et des infrastructures – département de l'Environnement en date du 7 septembre 2018, sous la référence 91069 CD/mow ;

Vu l'avis du médecin de la Direction de la Santé – Division de l'Inspection Sanitaire du 10 mai 2019 ;

Vu l'avis du ministère de l'Intérieur du 30.08.2019 ;

Considérant que le conseil communal a modifié le projet de règlement soumis pour avis à la Direction de la Santé conformément aux recommandations formulées dans l'avis du 10 mai 2019 à l'exception de la proposition formulée pour l'article 32.

Considérant tient compte des recommandations et modifications proposées par le Ministère de l'Intérieur.

après discussion
décide à l'unanimité

d'approuver le présent règlement concernant les cimetières de la commune de Colmar-Berg :

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1er

Les cimetières de la commune de Colmar-Berg sont destinés à l'inhumation, respectivement à la dispersion des cendres ou au dépôt des cendres:

- 1) des personnes qui, ayant leur domicile ou leur résidence dans cette commune, et qui sont décédées hors du territoire de la commune
- 2) des personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession
- 3) des personnes décédées dans la commune
(voir chapitre 11: dispositions spéciales pour le cimetière forestier)

Article 2

L'inhumation de corps humains ou de cendres provenant de l'incinération de corps humains, ainsi que la dispersion de cendres, ne peuvent avoir lieu qu'avec une autorisation écrite de l'officier de l'état civil et se font dans les conditions prescrites par la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, telle qu'elle a été modifiée dans la suite.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune cette autorisation est à délivrer sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les corps venant d'une autre commune, l'autorisation est établie sur le vu du permis de transport délivré par cette commune.

Pour les personnes décédées à l'étranger, le permis d'inhumation est délivré sur le vu des documents officiels nécessaires d'après les conventions entre le Grand-Duché de Luxembourg et le pays où a eu lieu le décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire à l'étranger (hors pays Benelux), le permis de transport « Laissez-passer mortuaire » est établi par le médecin-inspecteur de l'Inspection sanitaire de la Direction de la Santé sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres et délivré conformément aux lois, règlements et conventions internationales respectivement bilatérales en vigueur.

Article 3

Dans les 24 heures d'un décès, la déclaration en sera faite dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 78 à 85 du code civil. En même temps, les déclarants régleront avec l'officier de l'état civil les questions relatives au transport, à l'inhumation du corps, respectivement celles relatives à l'incinération du corps et au dépôt, à l'inhumation ou à la dispersion des cendres.

Article 4

Les enterrements des corps humains devront avoir lieu entre la 24^e et la 72^e heure après le décès. Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées hors du territoire de la commune doivent être enlevées avant la 72^e heure. Passé ce terme de 72 heures, il sera procédé d'office à l'enterrement sur le cimetière communal.

Les délais d'inhumation fixés par l'article 77 du code civil et par le présent règlement pourront être abrégés par le bourgmestre dans les cas prévus par la loi ou les règlements de police.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au-delà de 72 heures sur vu d'un avis favorable préalable du médecin-inspecteur chef de division de l'Inspection Sanitaire. En cas de prorogation du délai d'inhumation le dépôt de la dépouille mortelle dans la cellule frigorifique ou dans le chariot frigorifique doit se faire endéans les 24 heures qui suivent le décès. Les installations réfrigérées doivent être équipées d'un système assurant une température constante entre 0 ° C et 5° C. Les installations et matériaux doivent être faciles à nettoyer de style sobre. Les installations réfrigérées sont à réserver aux corps humains.

Chapitre 2. Du transport des dépouilles mortelles

Article 5

Le transport des corps y compris les mort-nés doit se faire en cercueil et par une voiture-corbillard.

Article 6

Il est recommandé de transporter les cendres provenant de l'incinération d'un corps humain également par un corbillard.

Article 7

Dans l'enceinte du cimetière, le transport s'effectue soit en corbillard, soit par porteurs.

Chapitre 3. Des concessions

Article 8

Des concessions de terrain ou de cases au columbarium peuvent être accordées aux cimetières de la commune de Colmar-Berg.

Le droit de concession est limité à une concession par concessionnaire. Par concession il n'est pas fait de distinction entre un emplacement au columbarium ou un emplacement traditionnel au cimetière et au cimetière forestier.

Article 9

Une concession peut être accordée pour l'inhumation des personnes

- a) dont le dernier domicile se trouvait sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées en dehors dudit territoire.
- b) ayant eu leur résidence habituelle sur le territoire de la commune et qui ont dû quitter celle-ci, soit pour des raisons de service, soit pour être admises dans une clinique ou dans une maison de retraite, soit pour être logées chez un proche-parent.

Le collège des bourgmestre et échevins déterminera l'emplacement de chaque concession.

Article 10

Les concessions sont accordées par le conseil communal, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, pour la fondation de sépultures privées.

Des concessions n'attribuent pas de droit de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui de leur famille un droit de jouissance avec affectation spéciale. Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne pourront détourner le terrain concédé de son affectation, le donner en bail ou l'aliéner.

Article 11

Les concessions sont accordées pour la durée de trente ans et elles sont renouvelables.

Le renouvellement des concessions est fait avec l'accord du conseil communal et moyennant paiement d'une nouvelle taxe en vigueur au moment du renouvellement.

Article 12

Peuvent être inhumés dans une concession, si les dimensions de l'emplacement le permettent:

- a) le concessionnaire et son conjoint
- b) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints
- c) avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.

Article 13

A l'expiration d'une concession, le bénéficiaire pourra obtenir une nouvelle à la condition de faire connaître son intention dans l'année qui précède l'expiration. Dans le cas où le renouvellement n'aura pas lieu dans ce délai, et après avertissement en due forme l'administration communale se réserve expressément le droit de disposer des terrains concédés. Ledit avertissement pourra se faire soit par lettre individuelle, soit par voie d'affichage annoncée par la presse.

Article 14

Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire n'aura droit qu'à un terrain de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou dans le nouveau cimetière. Dans ce cas l'administration communale prendra à sa charge les frais d'exhumation et de réinhumation.

Article 15

Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée d'office dans les registres de la commune.

Article 16

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé ou non, elle avertira les intéressés qu'ils auront à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement.

A défaut d'enlèvement jusqu'à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le collège des bourgmestre et échevins, la commune devient propriétaire de ces monuments.

L'avertissement en question à l'alinéa 1er du présent article doit être fait par lettre individuelle recommandée à la poste.

Les constructions souterraines ne pourront être démolies ni enlevées par les particuliers.

Article 17

L'administration communale pourra de nouveau attribuer les emplacements repris après remise en état complet.

Dans ce cas le nouveau concessionnaire reprendra les emplacements dans l'état où elles se trouvent au moment de la reprise.

Article 18

Seul le titulaire d'une concession peut faire construire un caveau ou faire ériger un monument ou une bordure sur sa tombe. Le fait qu'une personne autre que le titulaire y aurait fait construire un caveau ou ériger un monument, ne fait naître aucun droit dans son chef.

La commune se réserve le droit de procéder elle-même ou par une firme spécialisée à la construction de caveaux et de tombes cinéraires, afin de garantir un aménagement uniforme des cimetières.

Article 19

Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé son affectation et de le maintenir en bon état d'entretien. Si le concessionnaire ne remplit pas ces conditions, l'annulation du contrat de concession pourra être demandée en justice.

Article 20

Lorsque les tombes concédées se trouvent en état d'abandon, qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument menace ruine ou est complètement dégradé, la commune en fera dresser procès-verbal. Ce procès-verbal sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile, ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé à la presse.

Si dans les trois mois de la notification ou publication, aucune contestation n'est élevée contre le procès-verbal, l'administration communale peut disposer à nouveau du terrain concédé. Toutefois, elle n'utilisera de ce droit que dix ans après la dernière inhumation.

En cas d'urgence, il sera procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés.

Article 21

Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial. En cas de transfert d'une concession, une transcription peut se faire pour les concessions de 30 ans.

Article 22

Des concessions de columbariums et de tombes cinéraires peuvent être accordées au cimetière de la commune de Colmar-Berg sis an der Sâng.

L'administration communale de Colmar-Berg fournit les plaques employées pour fermer les cases et les tombes, détermine le matériel et prescrit également les caractères pour les inscriptions figurant sur lesdites plaques.

Article 23

Le fondateur d'une concession détermine lors de la conclusion du contrat de concession s'il veut réserver l'usage de la concession à sa seule personne, avec ou sans conjoint, ou s'il désire en faire une sépulture de famille.

Dans ce dernier cas, au décès du fondateur de la concession, le conjoint survivant et les héritiers obtiennent un droit indivis de faire inhumer les membres de la famille dans le tombeau ou de déposer les urnes ou les cendres à l'endroit faisant l'objet du contrat de concession.

Le fondateur de la concession peut exprimer de son vivant la volonté de léguer la concession à une tierce personne, à condition qu'il le fasse avant que la concession n'ait été utilisée. Après l'utilisation de la concession, le legs ne pourra être effectué que si plus aucun héritier n'existe.

Le fondateur de la concession peut exprimer de son vivant la volonté de léguer la concession à un membre précis de sa famille, même si la concession a déjà été utilisée.

Le conjoint survivant, en dehors du cas où il est co-fondateur de la concession, et les héritiers ne peuvent librement disposer de la concession. Ils ne peuvent exclure un membre de la famille et ne peuvent imposer l'inhumation ou le dépôt des cendres d'une tierce personne dans la concession. Ils peuvent cependant renoncer à leur droit au profit d'un membre de la famille.

Chapitre 4. Des inhumations

Article 24

Les personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'avaient pas leur domicile ni leur résidence dans la commune ne pourront être inhumées dans un cimetière de notre commune, qu'à la condition d'y être bénéficiaire d'une concession.

Article 25

Les cercueils doivent être en bois ou en toute autre nature autodestructible; ils doivent être de construction solide et garantir une étanchéité parfaite.

Les dimensions maxima sont fixées comme suit:

Longueur: 2,00 mètres

Largeur: 0,80 mètre

Hauteur: 0,65 mètre.

A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir le processus de la décomposition.

Les dépouilles mortelles enfermées dans un cercueil en métal ou en matière plastique doivent être transbordées avant d'être enterrées.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils seront détruits. Les ossements restent inhumés ou sont transférés dans un ossuaire.

Article 26

Les fosses ne peuvent être creusées que dans les terrains ou depuis 5 ans au moins, il n'y a pas eu d'inhumation. Elles auront au moins **1,70** mètre de profondeur et 2,10 mètre de longueur sur 0,90 mètre de largeur pour les personnes âgées de deux ans et plus. Pour les enfants au-dessous de cet âge, il suffira que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètre, une longueur de 1,00 mètre et une largeur de 0,50 mètre.

Article 27

Les tombes seront distantes les unes des autres de 0,30 mètre au moins.

Article 28

Les urnes cinéraires doivent être de fabrication solide et garantir une étanchéité parfaite.

Elles doivent porter en caractères indélébiles les noms du défunt, la date de son décès, la date, le lieu et le numéro d'ordre de l'incinération.

La hauteur des urnes ne peut pas dépasser 0,30 mètre et le diamètre ne peut pas dépasser 25 cm.

Article 29

Les tombes, les caveaux cinéraires, ainsi que les cases du columbarium ne peuvent être ouvertes que par le service des cimetières ou par une firme spécialisée, engagée par le collège échevinal.

La dispersion des cendres ne peut se faire que par le service des cimetières ou par une firme spécialisée, engagée par le collège échevinal.

Article 30

La dispersion des cendres se fait dans l'enceinte du cimetière de Colmar-Berg sis an der Sâng, ceci sous condition de l'accomplissement des conditions légales et réglementaires en vigueur.

Les modalités relatives au dépôt des cendres au cimetière forestier sont fixées au chapitre 11 du présent règlement.

Article 31

Le bourgmestre peut autoriser, selon le vœu du défunt, la dispersion des cendres sur une parcelle de terrain située dans la propriété d'un particulier ou à tout autre endroit, en présence de l'Officier de l'état civil.

Article 32

Avec l'accord de l'autorité communale, les embryons n'ayant pas atteint six mois de vie intra-utérine, peuvent être ensevelis sans déclaration préalable à l'officier de l'état civil.

Les embryons doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.

La date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement seront inscrits sur un registre spécial.

Les membres amputés peuvent être enterrés aux cimetières de la commune avec l'accord et suivant les instructions de l'autorité communale, à condition d'être contenus dans des boîtes en bois étanches.

Chapitre 5. Des exhumations

Article 33

Les exhumations, à moins d'être ordonnées par mesure judiciaire ou administrative, ne pourront se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du collège des bourgmestre et échevins, après avoir entendu le médecin inspecteur en son avis conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Lors d'une exhumation dûment autorisée par les autorités compétentes, la présence d'un médecin et d'un membre du collège des bourgmestre et échevins est indispensable pour veiller à l'accomplissement des conditions auxquelles l'autorisation a été accordée. Un procès-verbal des opérations est dressé par le médecin et transmis par lui à l'autorité qui l'a requis. Le médecin-inspecteur chef de division de l'Inspection Sanitaire est à informer au sujet de la date et de l'heure de l'exhumation.

Article 34

Le transport d'un cimetière à l'autre de restes mortels exhumés est subordonné à la production d'un permis prévu à l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.

Article 35

Le bourgmestre fixera le jour et l'heure de l'exhumation et prescrira les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de conservation ou de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossement.

Chapitre 6. Des morgues

Article 36

L'admission des corps ou des urnes cinéraires dans les morgues doit être autorisée par le bourgmestre.

Cette autorisation peut être refusée si le décès a eu lieu à la suite d'une maladie transmissible.

Dans ce cas le médecin-inspecteur de la Direction de la Santé ayant dans ses attributions l'Inspection Sanitaire est entendu en son avis.

Article 37

En cas de nécessité, l'entrée du public dans les morgues peut être interdite par le bourgmestre.

Article 38

L'exécution de décorations spéciales dans les morgues ne peut avoir lieu qu'après autorisation du bourgmestre.

Chapitre 7. Des fossoyeurs

Article 39

Le service des enterrements se fait dans les cimetières de la commune de Colmar-Berg par un ou plusieurs fossoyeurs au service de la commune ou par une firme spécialisée, engagée par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 40

Les fossoyeurs sont placés sous l'ordre du collège des bourgmestre et échevins.

Article 41

Les fossoyeurs, ou la firme spécialisée engagée par le collège échevinal sont chargés d'ouvrir les tombes en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations.

La fermeture devra s'effectuer immédiatement après descente du cercueil. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ de l'assistance.

Les fossoyeurs veilleront à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contiennent ni déchet ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils.

Article 42

Il est interdit aux fossoyeurs de se livrer aux cimetières à des activités non-prévues par le présent règlement, sauf autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Chapitre 8. Mesures de police générale

Article 43

Il est interdit d'entrer aux cimetières à toute personne en état d'ivresse, ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux domestiques, à l'exception de chiens d'assistance accompagnant une personne en état de handicap quel que soit le type de handicap de celle-ci. L'accès aux cimetières est également interdit aux enfants en dessous de 6 ans non accompagnés.

Article 44

Les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières sont fixées par le collège échevinal et affichées aux entrées.

Article 45

Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit de monter sur les tombes, de fouler les terrains destinés aux sépultures, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés, de s'y livrer à aucun jeu et, en général, d'y commettre aucune action contraire à la décence et au respect dû aux morts.

Article 46

Il est défendu d'endommager les chemins et allées, les monuments, emblèmes funéraires, grillages et ornements, ainsi que les arbres et plantations.

Chapitre 9. Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires et inscriptions

Article 47

La pose et la transformation d'un monument funéraire, la construction d'un caveau, etc, à effectuer par les soins d'un entrepreneur, autorisé à cet effet par la commune de Colmar-Berg, sont sujettes à autorisation du bourgmestre.

La demande afférente est à adresser au service technique. Y est à joindre un plan en double exemplaire.

Le début et la fin des travaux sont également à signaler au service Technique.

Article 48

Le concessionnaire a le droit de placer sur la tombe concédée une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Article 49

L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration et l'importance des bâtisses en pierres assemblées, telles que chapelle ou monuments, doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public.

La hauteur maximale des monuments nouvellement érigés est fixée à 1 m.

Le conseil communal a le droit de prescrire les mesures de détail concernant l'observation de cette disposition en dehors des mesures prévues à l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi du 1er août 1972 sur l'inhumation et l'incinération des dépouilles mortelles.

Article 50

Les monuments funéraires et les plantations ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes.

Article 51

La pose de dalles et marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.

Article 52

Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions seront apprêtés en dehors du cimetière.

Les matériaux non-employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement.

Après chaque journée de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas endommager ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Tous travaux d'entrepreneur doivent être terminés huit jours avant la Toussaint.

Chapitre 10. – Décorations et plantations

Article 53

La commune n'est pas responsable des vols commis au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes tout objet qui puisse tenter la cupidité.

Article 54

Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu.

Article 55

Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne pourront empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues, seront élaguées ou abattues d'office par l'administration communale après avertissement préalable des propriétaires intéressés.

Article 56

Le bourgmestre peut ordonner aux concessionnaires de faire enlever toutes décorations florales fanées qui donnent aux cimetières un aspect négligé et indigne des lieux.

Chapitre 11. Du dépôt des cendres au cimetière forestier

Article 57

Toute personne décédée et remplissant les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement a le droit de demander une concession au cimetière forestier aménagé dans l'enceinte du cimetière situé au der Sâng

Article 58

Les concessions au cimetière forestier sont accordées en cas de décès. Aucune concession n'est donc accordée au préalable.

Article 59

Le dépôt des cendres se fait autour d'un arbre à désigner par et sous la responsabilité du collègue échevinal en commun accord avec le demandeur.

Article 60

Les concessions sont accordées pour une durée de 15 ou 30 années.

Les concessions temporaires sont renouvelables, à condition que le bénéficiaire fasse connaître son intention dans l'année qui précède l'expiration.

Le renouvellement des concessions temporaires est fait avec l'accord du conseil communal et moyennant paiement d'une nouvelle taxe en vigueur au moment du renouvellement.

Les emplacements pour lesquels la concession n'aura pas été renouvelée après expiration peuvent être réattribués. Priorité sera alors accordée aux autres bénéficiaires d'une concession auprès du même arbre.

Article 61

Lorsque, pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert du cimetière forestier, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire aura droit à un emplacement/arbre dans un autre endroit du cimetière forestier existant ou d'un nouveau cimetière forestier. Dans ce cas, l'administration communale prendra à sa charge les frais du déplacement des plaquettes.

Article 62

Il sera fixé une plaquette portant un numéro sur chaque arbre, sur une hauteur de 3 mètres.

À l'entrée du cimetière forestier un panneau sera installé avec un plan exact des différents arbres. Sur ce panneau figureront les noms des personnes dont les cendres ont été déposées autour de chaque arbre.

L'administration communale fournit les plaquettes en question. Le collège des bourgmestre et échevins en détermine le matériel et prescrit également les caractères pouvant être utilisés pour les inscriptions figurant sur lesdites plaquettes.

Article 63

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement/d'un arbre concédé ou non, elle avertira les intéressés que la commune se chargera de l'enlèvement de la plaquette, respectivement de la radiation du nom de la plaquette.

Article 64

Seul le titulaire d'une concession ou la personne y autorisée peut solliciter auprès de la commune l'inscription sur, respectivement la radiation du nom de la plaquette.

Article 65

Seulement le personnel autorisé par le collège des bourgmestre et échevins pourra effectuer la dispersion des cendres.

Article 66

Seules les cendres de la dépouille mortelle d'une des personnes énumérées à l'article 57 sont admises au cimetière forestier. Est strictement interdit le dépôt de cendres d'animaux domestiques ou d'autres animaux, ainsi que le dépôt de plantes ou d'objets quelconques.

Article 67

Le caractère naturel devra être conservé. Il est interdit au concessionnaire respectivement à ses apparentés et autres personnes de marquer la sépulture de manière quelconque, comme par exemple le dépôt et la plantation de fleurs et d'arbustes, respectivement toute autre forme de décoration funéraire.

En cas de contravention, le personnel autorisé à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins pourra, aux frais du concessionnaire, enlever la décoration funéraire.

Article 68

Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté humaine (p.ex. tempêtes, prolifération de parasites ou autres phénomènes naturels), une partie ou la totalité du cimetière forestier est détruite, les concessionnaires n'ont pas droit à reconstitution.

Sur demande, le collège des bourgmestre et échevins peut accorder l'attribution d'un nouvel emplacement, respectivement d'un nouvel arbre. Dans ce cas la plaquette est déplacée. Un déplacement des cendres ne sera toutefois pas possible.

Chapitre 12. Ancien cimetière rue de Mertzig

Article 69

– Exhumations (voir chapitre 5 ci-avant)

Article 70

Une nouvelle concession ne sera plus accordée à l'ancien cimetière.

Les contrats de concession existants ne seront pas touchés.

Les concessions perpétuelles, accordées en vertu du décret impérial du 23 prairial en XII restent valables sans redevance nouvelle.

Toutefois une ou plusieurs personnes intéressées au maintien de ces concessions devront faire toutes les trente ans à l'administration communale une déclaration par laquelle elles manifestent leur volonté de conserver leurs droits.

Lorsque la déclaration conservatoire n'a pas été faite dans un prédit délai, l'administration communale avertit les intéressés que faute par eux d'y précéder dans un délai supplémentaire de six mois à partir de la notification de l'avertissement, ils seront considérés comme ayant renoncé à leur droits.

La notification de l'avertissement se fait par lettre individuelle recommandée à la poste.

Au cas où une ou plusieurs personnes intéressées au maintien d'une concession sont inconnues ou que leur résidence n'est pas connue, la notification de l'avertissement à leur égard se fait par voie d'affichage annoncée par la presse.

Le renouvellement d'une concession existante à l'ancien cimetière se fera d'après les prescriptions et modalités prévues aux art. 12 et 15 ci-avant.

À l'expiration d'une concession limitative existante non renouvelée, les tombes échoient à l'administration communale conformément à l'art. 13 et 16 du règlement du nouveau cimetière. La commune fera enlever les monuments et bordures à ses frais et donnera aux lots périmés un aspect décent.

À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement il ne sera procédé à une inhumation que dans le cas où il s'agit du concessionnaire ou de son conjoint et si les dimensions de l'emplacement le permettent.

Des autorisations pourront cependant être accordées pour l'inhumation d'urnes.

Chapitre 13. Des pénalités

Article 71

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions au présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250 €.

Chapitre 14. – Dispositions finales

Article 72

Un règlement-taxe à prendre par délibération séparée, fixe le montant de toutes les redevances dues.

Article 73

Le présent règlement communal abroge tous les règlements en la matière pris par la commune de Colmar-Berg.

Ainsi décidé date qu'en tête
Le conseil communal,
(suivent signatures)
Pour expédition conforme,
Colmar-Berg, le 22.10.2019
Le bourgmestre,

le secrétaire,





Commune de Colmar-Berg

B.P. 10
L-7701 Colmar-Berg

Luxembourg, le 15 novembre 2019

Objet : Approbation du règlement relatif aux cimetières
322/19/CR

Brm.- Retourné à Monsieur le Bourgmestre de la commune de Colmar-Berg avec l'information que le règlement communal élargé sous rubrique n'appelle plus à observations de ma part.

Etant donné que la décision prise par le conseil communal concerné a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour la Ministre de l'Intérieur,

Cyrille Goedert
Conseiller



